



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 juillet 2014
Français
Original : anglais

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint au Conseil de sécurité le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les états financiers de la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2013.



**Rapport du Comité des commissaires aux comptes
au Conseil de sécurité sur les états financiers
de la Commission d'indemnisation des Nations
Unies pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2013**

Table des matières

	<i>Page</i>
Lettre d'envoi	3
I. Rapport du Comité des commissaires aux comptes : opinion des commissaires aux comptes	4
II. Rapport détaillé du Comité des commissaires aux comptes	6
Résumé	6
A. Mandat, étendue des vérifications et méthode	8
B. Constatations et recommandations	8
1. Vers l'achèvement du mandat de la Commission d'indemnisation : progrès accomplis	8
2. Mandat au titre du Programme de suivi des indemnités relatives à des projets environnementaux	9
3. Mise en application des Normes comptables internationales pour le secteur public	11
C. Informations communiquées par l'administration	12
D. Remerciements	12
Annexe État d'avancement de l'application des recommandations	13
III. Certification des états financiers	14
IV. Rapport financier pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2013	15
Annexe Renseignements complémentaires	18
V. États financiers de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2013	19
I. État des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2013	19
II. État de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds au 31 décembre 2013	21
III. État des flux de trésorerie de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2013	23
Notes relatives aux états financiers	25

Lettre d'envoi

**Lettre datée du 30 juin 2014, adressée au Secrétaire général
par le Président du Comité des commissaires aux comptes**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les états financiers de la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2013.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Président du Comité des commissaires aux comptes
(Signé) Sir Amyas C. E. **Morse**

I. Rapport du Comité des commissaires aux comptes : opinion des commissaires aux comptes

Rapport sur les états financiers

Nous avons examiné les états financiers de la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2013, qui se composent des éléments suivants : état des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds (état I); état de l'actif, du passif et des réserves (état II); état des flux de trésorerie (état III); et notes accompagnant les états financiers.

Responsabilité de la direction en matière d'états financiers

Il incombe au Secrétaire général d'établir et de présenter de manière objective ces états financiers selon les normes comptables du système des Nations Unies et d'exercer le contrôle interne qu'il juge nécessaire pour permettre d'établir des états financiers exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur.

Responsabilité des commissaires aux comptes

Il appartient aux commissaires aux comptes d'exprimer, sur la base de leur vérification, une opinion sur les états financiers. Le Comité des commissaires aux comptes a effectué la vérification conformément aux Normes internationales d'audit, lesquelles requièrent que ses travaux soient conformes aux règles déontologiques et organisés et exécutés de façon à acquérir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives.

Un audit suppose de mettre en œuvre des procédures en vue de recueillir les justificatifs des montants et autres données figurant dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement du vérificateur, de même que l'évaluation du risque que les états financiers contiennent des inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur. Pour évaluer ce risque, le vérificateur prend en compte les contrôles internes exercés pour l'établissement et la présentation objective des états financiers afin de définir des procédures d'audit appropriées en l'espèce, et non pour exprimer une opinion sur l'efficacité de ces contrôles. Une vérification consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations faites par l'Administration, et à évaluer la présentation générale des états financiers.

Le Comité des commissaires aux comptes estime que les justificatifs recueillis constituent une base suffisante et appropriée sur laquelle asseoir la présente opinion.

Opinion

Le Comité des commissaires aux comptes considère que les états financiers donnent pour tout élément de caractère significatif une image fidèle de la situation financière de la Commission d'indemnisation des Nations Unies au 31 décembre 2013, ainsi que de ses résultats financiers et des flux de trésorerie de l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables du système des Nations Unies.

Rapport sur les autres obligations légales ou réglementaires

Le Comité estime en outre que les opérations de la Commission d'indemnisation des Nations Unies qui ont retenu son attention ou qu'il a examinées par sondage dans le cadre de la vérification ont été, pour tous les aspects significatifs, conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies, ainsi qu'aux autorisations de l'organe délibérant.

Conformément à l'article VII du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation, le Comité a également établi un rapport détaillé sur l'audit de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (voir sect. II).

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord,
Président du Comité des commissaires aux comptes
(*Signé*) Amyas **Morse**

Le Vérificateur général des comptes de la Chine
(*Signé*) **Liu Jiayi**

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
de la République-Unie de Tanzanie
(*Signé*) Ludovick S. L. **Utouh**

30 juin 2014

II. Rapport détaillé du Comité des commissaires aux comptes

Résumé

Le Comité a vérifié les états financiers de la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour l'exercice 2012-2013. La vérification a été menée conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Normes internationales d'audit.

Opinion des commissaires aux comptes

Le Comité considère que les états financiers donnent pour tout élément de caractère significatif une image fidèle de la situation financière de la Commission d'indemnisation des Nations Unies au 31 décembre 2013, ainsi que de ses résultats financiers et des flux de trésorerie de l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables du système des Nations Unies.

Dans son rapport sur l'exercice biennal précédent, le Comité a fait une observation sur la comptabilisation des produits de la vente du pétrole iraquien et sur l'impact des opérations en espèces ou de troc et des carences du système de comptage de la production pétrolière iraquienne. Les carences du système de comptage et l'absence de recettes dans le cas des opérations de troc ayant été réglées, le Comité estime qu'il n'est plus nécessaire de conserver une observation appelant l'attention sur cette question.

Principales constatations

Achèvement du mandat de la Commission

La Commission estime pouvoir tirer des ventes de pétrole iraquien en 2015 suffisamment de recettes pour régler le solde de 8,9 milliards de dollars de l'indemnisation accordée au Koweït. À l'issue du règlement des indemnités allouées, l'essentiel de son mandat aura été accompli. Le Secrétariat et le Conseil d'administration doivent à présent s'accorder sur un plan d'action pour l'arrêt progressif de la Commission, qui doit couvrir à la fois les arrangements administratifs relatifs à sa fermeture et les décisions de portée plus large qui seraient éventuellement prises par le Conseil d'administration et le Conseil de sécurité.

Programme de suivi des indemnités relatives aux projets environnementaux

La Commission est également chargée de superviser les projets de restauration et de remise en état entrepris dans le cadre du Programme de suivi des indemnités relatives aux projets environnementaux allouées au titre de dommages causés à l'environnement au cours de la guerre du Golfe de 1991. En avril 2011, dans sa décision 269, le Conseil d'administration a estimé que ce programme pouvait s'achever dans un avenir proche, moyennant la mise en place par les pays participants de systèmes et de contrôles et la réception d'assurances signées quant au maintien de ces systèmes et contrôles et quant à l'utilisation des indemnités pour l'achèvement des projets. En 2013, le programme s'est achevé et les fonds retenus ont été débloqués.

Application des Normes comptables internationales pour le secteur public

Les états financiers que la Commission d'indemnisation présentera pour 2014 seront établis conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS). Ils auront une apparence très différente, dans la mesure où la Commission fait fonction d'agent de collecte des recettes et de versement des indemnités, et ces opérations importantes ne seront pas comptabilisées en tant que recettes et dépenses, respectivement, et n'apparaîtront pas dans l'état des résultats financiers. La Commission pourrait donc envisager d'inclure des justificatifs supplémentaires concernant ces opérations de base dans les notes relatives aux états financiers afin de fournir une information financière utile et pertinente sur la composante primordiale de son mandat.

Conclusion générale

Le Comité n'a constaté aucune erreur, omission ou inexactitude notables susceptibles de modifier son opinion sur les états financiers de la Commission d'indemnisation des Nations Unies. Le versement du solde des indemnités étant prévu pour 2015 et le Programme de suivi des indemnités à vocation environnementale étant également sur le point de s'achever, il est permis de dire que le mandat de la Commission tire à sa fin, aussi celle-ci devrait-elle établir des plans fermes de cessation ordonnée de ses activités. Cela étant dit, la Commission est passée aux normes IPSAS au 1^{er} janvier 2014 et elle s'est dotée de politiques comptables appropriées conformes au cadre révisé d'établissement des rapports, mais il lui faut à présent élaborer des justificatifs appropriés pour fournir une information financière utile et pertinente sur les activités de base de son mandat.

Recommandations

À la lumière des constatations qui précèdent, le Comité recommande à la Commission d'indemnisation ce qui suit :

a) Continuer de surveiller la date d'achèvement prévue des paiements au titre de l'indemnisation du Koweït et établir, pour approbation par le Conseil d'administration, un plan en bonne et due forme de liquidation en vue de la cessation progressive et ordonnée de ses activités;

b) Élaborer des notes justificatives complètes sur le produit des ventes de pétrole et sur les indemnités versées, en vue de l'établissement d'états financiers conformes aux normes IPSAS et sensibiliser le Conseil d'administration aux changements futurs de forme et de contenu des états financiers.

Suite donnée aux recommandations antérieures

Les six recommandations remontant à l'exercice biennal 2010-2011 ont toutes été pleinement appliquées (voir annexe, chap. II).

A. Mandat, étendue des vérifications et méthode

1. Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers et contrôlé la gestion de la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, en application de la résolution 74 (I) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1946. Il a conduit son contrôle conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et aux décisions du Conseil d'administration, ainsi qu'aux Normes internationales d'audit. Celles-ci exigent que le Comité se conforme aux règles déontologiques et organise et exécute ses contrôles de façon à acquérir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives.

2. Le contrôle avait principalement pour objet de permettre au Comité de se faire une opinion sur la question de savoir si les états financiers reflétaient fidèlement la situation financière de la Commission d'indemnisation au 31 décembre 2013 et les résultats des activités et des flux de trésorerie de l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables du système des Nations Unies. Il s'agissait notamment de savoir si les dépenses figurant dans les états financiers avaient été engagées aux fins approuvées par les organes directeurs et si les recettes et les dépenses avaient été convenablement classées et comptabilisées, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière. Il a été procédé à un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne, ainsi qu'à des vérifications par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure que le Comité a jugée nécessaire pour se faire une opinion sur les états financiers.

3. Le présent rapport porte sur des questions que le Comité estime devoir porter à l'attention de l'Assemblée générale. Il a fait l'objet d'une discussion avec la Commission de compensation des Nations Unies, aux vues de laquelle il est fait la place qu'il convient.

B. Constatations et recommandations

1. Vers l'achèvement du mandat de la Commission d'indemnisation : progrès accomplis

Recettes pétrolières et versements des indemnisations

4. En application de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, la Commission d'indemnisation perçoit 5 % des recettes provenant des exportations de pétrole iraquien, afin de procéder au versement des indemnités restant dues comme suite à la guerre du Golfe de 1991. Durant l'exercice 2012-2013, ces recettes se sont élevées à 9,1 milliards de dollars (contre 6,5 milliards de dollars pour l'exercice précédent). Cette augmentation de 40 % résulte de la hausse des cours du pétrole et d'une production iraquienne plus importante.

5. Au début de l'exercice, six indemnités, représentant une enveloppe de 18 milliards de dollars, restaient dues au Koweït. Les versements trimestriels calculés en fonction des recettes pétrolières ont représenté au total 9,1 milliards de dollars au cours de l'exercice (contre 6,1 milliards pour l'exercice précédent). Au 31 décembre 2013, il restait à régler 8,9 milliards de dollars.

Exécution complète du mandat de la Commission

6. Une fois son mandat achevé, la Commission sera liquidée. L'estimation de la date de versement du solde restant dû au Koweït conditionne la programmation de cette dissolution et la cessation des activités de la Commission.

7. Compte tenu des fluctuations des cours du pétrole et de la production iraquienne, les prévisions concernant les futures recettes pétrolières ne peuvent être qu'incertaines. La Commission estime néanmoins que ces recettes pourraient être suffisantes pour verser d'ici à 2015 les indemnités restant dues, soit 8,9 milliards de dollars, ce qui marquera l'achèvement de son mandat. Il lui faut donc prendre en compte les problèmes administratifs qui se poseront à ce moment-là, notamment la responsabilité de gérer et de conserver les données et informations la concernant, le dispositif de responsabilisation concernant la clôture des états financiers et le mécanisme de liquidation du reliquat des éléments d'actif tels que les réserves de fonctionnement, qui sont sous son contrôle. La Commission devra également arrêter avec ses organes délibérants un plan de liquidation en bonne et due forme qui définira les ressources nécessaires et les activités à mettre en œuvre afin que ce processus soit mené dans les délais voulus.

8. La Commission d'indemnisation des Nations Unies a accepté, comme le Comité le recommandait, d'estimer la date à laquelle les indemnités restant dues au Koweït seraient entièrement versées et d'établir un plan de liquidation en bonne et due forme, soumis à l'approbation du Conseil d'administration, afin de mettre fin à ses activités dans les règles.

9. La Commission a informé le Comité qu'elle avait entrepris d'établir un plan de liquidation et qu'elle avait demandé au Bureau des services de contrôle interne d'examiner son état de préparation. La question de la liquidation de la Commission a été également inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration.

2. Mandat au titre du Programme de suivi des indemnités relatives à des projets environnementaux

Contexte

10. Outre le versement d'indemnités approuvé par le Conseil d'administration, la Commission est également responsable du Programme de suivi des indemnités relatives aux projets environnementaux, qui permet de contrôler, sur les plans financier et technique, la mise en œuvre de projets dans les quatre pays ayant subi des dommages durant la guerre du Golfe de 1991.

11. Douze indemnités au titre de dégâts causés à l'environnement et 14 au titre du suivi et de l'évaluation, soit au total 4,36 milliards de dollars, relèvent du Programme et se répartissent comme suit :

a) Quinze indemnités représentant une enveloppe de 3,03 milliards de dollars pour l'État du Koweït, dont les projets les plus importants concernent la remise en état de zones polluées par le pétrole et la réparation des dommages causés aux ressources terrestres;

b) Huit indemnités représentant une enveloppe de 1,16 milliard de dollars pour le Royaume d'Arabie saoudite, dont les projets les plus importants concernent la réparation des dommages causés aux ressources côtières et la remise en état de zones touchées par la présence militaire et les polluants atmosphériques;

c) Une indemnisation d'un montant de 161 millions de dollars pour le Royaume hachémite de Jordanie, au titre de la remise en état des pâturages coopératifs endommagés par l'afflux de réfugiés en provenance d'Iraq et du Koweït;

d) Deux indemnisations représentant une enveloppe de 521 000 dollars pour la République islamique d'Iran, au titre de la remise en état des camps de réfugiés et de la conduite d'une étude sanitaire.

Dispositifs de contrôle

12. Par sa décision 258, le Conseil d'administration a créé divers mécanismes afin de s'assurer que les gouvernements concernés utilisent les fonds comme prévu. Les coordonnateurs nationaux au sein de chaque gouvernement sont tenus de présenter des rapports semestriels que des équipes de contrôleurs indépendants, spécialement constituées à cet effet et disposant des compétences financières et techniques requises, sont chargées d'examiner pour le compte de la Commission. Le Conseil a également demandé aux gouvernements intéressés de créer des comptes spéciaux en vue d'administrer les indemnités versées au titre des projets, déduction faite des montants retenus.

13. En avril 2011, le Conseil a confirmé qu'il ne serait pas nécessaire d'assurer le suivi jusqu'au terme des projets et que la finalité et les objectifs du Programme pouvaient être atteints « à court terme ». Il a été décidé que le mandat serait achevé une fois que l'efficacité des systèmes et dispositifs de contrôle mis en place par les gouvernements dans les domaines de la gestion, de la planification, de la trésorerie, des finances et des achats aurait été évaluée et que les gouvernements concernés auraient donné les assurances voulues concernant leur exploitation aux fins de l'utilisation des indemnités devant servir à mener à bien les projets.

14. Après avoir reçu les assurances des gouvernements intéressés et conformément aux décisions du Conseil d'administration, la Commission a décaissé au bénéfice de l'Iran, du Koweït et de l'Arabie saoudite, à la fin de 2013, 1,027 milliard de dollars prélevés sur les fonds retenus et les intérêts perçus. En janvier 2014, elle a versé 40,7 millions de dollars de fonds retenus et d'intérêts à la Jordanie.

15. Sous le contrôle du Conseil d'administration, 757 millions de dollars en total cumulé, sur un total d'indemnités de 4,3 milliards de dollars, ont été décaissés des comptes spéciaux réservés à la mise en œuvre des projets. À présent que la Commission s'est acquittée du volet de son mandat relatif à ce programme, les coordonnateurs nationaux sont chargés de contrôler l'utilisation des indemnités sous l'aspect technique et financier, notamment autoriser le décaissement des fonds restants.

Rapport annuel au Conseil d'administration

16. Il est demandé aux gouvernements bénéficiaires de faire rapport tous les ans au Conseil d'administration, et après la dissolution de celui-ci au Conseil de sécurité, sur le bon fonctionnement des systèmes et des dispositifs de contrôle, l'utilisation des fonds versés sur les comptes spéciaux et les progrès réalisés dans l'exécution des projets environnementaux jusqu'à ce que tous soient menés à leur terme.

3. Mise en application des Normes comptables internationales pour le secteur public

Contexte

17. Conformément au plan d'application des Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) dans l'ensemble du système des Nations Unies, la Commission d'indemnisation applique lesdites normes depuis le 1^{er} janvier 2014. La méthode de la comptabilité en droits constatés utilisée dans le cadre des normes IPSAS permet de comptabiliser les opérations et autres faits économiques au moment où ils se produisent, plutôt que lorsqu'ils font l'objet d'une entrée ou sortie de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie. Les opérations et autres faits économiques sont portés dans les livres et constatés dans les états financiers de la période à laquelle ils se rapportent. L'adoption des normes IPSAS n'aura pas d'incidence sur les principales opérations et activités financières de la Commission mais introduira une nouvelle terminologie et modifiera le traitement et la présentation des opérations dans les états financiers.

Passage aux Normes comptables internationales pour le secteur public : progrès accomplis

18. Dans son précédent rapport (S/2012/605), le Comité a recommandé à la Commission d'indemnisation d'élaborer des conventions comptables et d'établir des états financiers à blanc conformes aux normes IPSAS. L'objectif premier de la recommandation était d'encourager la Commission à examiner comment les recettes pétrolières et les indemnités pouvaient être constatées dans des états financiers conformes aux normes IPSAS.

19. L'Organisation des Nations Unies, en concertation avec la Commission d'indemnisation, a reconnu que celle-ci était uniquement responsable de l'administration du fonds. L'Organisation ne garantit pas le paiement de la créance au requérant et, par conséquent, la Commission n'est pas tenue de verser le montant dû. Celle-ci a proposé un traitement comptable qui l'engage uniquement sur le montant reçu du Gouvernement iraquien. Les recettes pétrolières ne seront pas considérées comme des produits mais comme des éléments de passif. En d'autres termes, il s'agirait de montants retenus au bénéfice du gouvernement requérant dans l'attente du règlement des demandes d'indemnisation.

20. Les dépenses administratives de la Commission d'indemnisation apparaîtront en tant que charges dans les états financiers et seront compensées par les recettes correspondant aux fonds retenus pour régler le passif au titre des demandes d'indemnisation. En écartant ainsi les recettes pétrolières et les versements d'indemnités, ces flux d'opérations gagneront en visibilité dans les états financiers de la Commission.

21. Le Comité approuve certes le traitement comptable conforme aux normes IPSAS mais considère que la Commission devrait donner plus d'informations dans les notes relatives aux états financiers en ce qui concerne le règlement des demandes d'indemnisation, ce qui permettrait de disposer de données financières utiles et pertinentes sur les activités qui sont au cœur de son mandat.

22. La Commission d'indemnisation a accepté, comme le Comité le recommandait, d'inclure des informations plus détaillées sur les recettes pétrolières et le versement des indemnités dans les notes relatives aux états

financiers, et de sensibiliser le Conseil d'administration aux changements que les états financiers vont subir dans leur forme et leur contenu.

23. La Commission d'indemnisation a informé le Comité que le Secrétariat avait pris en compte la demande concernant la communication d'informations plus détaillées dans les notes relatives aux états financiers établis selon les normes IPSAS et qu'elle entreprendrait de sensibiliser le Conseil d'administration après avoir établi des états financiers à blanc au 30 juin 2014.

C. Informations communiquées par l'administration

24. La Commission d'indemnisation a informé le Comité qu'il n'y avait pas eu de comptabilisation en pertes de montants en espèces, de créances et de biens durant l'exercice biennal. En outre, elle a indiqué que l'audit n'avait révélé aucun versement effectué à titre gracieux ni aucun cas de fraude ou de présomption de fraude au cours de l'exercice 2012-2013.

D. Remerciements

25. Le Comité des commissaires aux comptes tient à remercier le Chef de secrétariat, le Chef des finances et de l'administration et les autres membres du personnel de la Commission de l'aide qu'ils ont apportée à ses équipes et de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve, ainsi que ceux qui ont appuyé ses travaux à Genève et à New York.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord,
Président du Comité des commissaires aux comptes
de l'Organisation des Nations Unies
(Vérificateur principal)
(*Signé*) Amyas C. E. **Morse**

Le Vérificateur général des comptes de la Chine
(*Signé*) **Liu Jiayi**

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
de la République-Unie de Tanzanie
(*Signé*) Ludovick S. L. **Utouh**

30 juin 2014

Annexe

État d'avancement de l'application des recommandations

Recommandations intégralement appliquées par la Commission d'indemnisation des Nations Unies

<i>Condensé de la recommandation de 2010-2011</i>	<i>Référence (paragraphe)</i>	<i>Premier exercice financier d'application</i>	<i>Mesure prise par la Commission d'indemnisation des Nations Unies</i>	<i>Avis du Comité sur la mesure</i>
S'attacher activement à résoudre et à régler, le cas échéant, les demandes d'indemnisation relativement non importantes d'ici à décembre 2013	15	2010/11	Les demandes d'indemnisation relativement non importantes ont été résolues et réglées au cours de l'exercice 2012-2013.	Recommandation mise en œuvre
Continuer de donner suite aux conclusions des audits du Fonds de développement pour l'Iraq et du compte qui lui a succédé	20	2010/11	Les derniers rapports d'audit concernant le Fonds de développement indiquent que les systèmes de mesure des exportations de pétrole iraquien sont à présent alignés sur les normes industrielles.	Recommandation mise en œuvre
Prendre une décision quant au traitement du déficit accumulé de façon à ce que cette question soit réglée d'ici à décembre 2013	24	2010/11	Le Conseil d'administration estime que le dernier déficit de recettes est négligeable et que le dossier est donc clos.	Recommandation mise en œuvre
Redoubler d'efforts afin que l'exécution des projets soit suivie de l'établissement des rapports attendus, de manière à ce que les fonds puissent être remboursés avant le 31 décembre 2013	31	2010/11	Tous les fonds retenus sont à présent décaissés.	Recommandation mise en œuvre
Réviser la réserve de fonctionnement et faire en sorte que tout excédent soit utilisé pour les indemnisations	33	2010/11	La Commission a réduit sa réserve de fonctionnement durant l'exercice.	Recommandation mise en œuvre
S'employer activement avec l'Équipe spéciale des normes IPSAS de l'ONU à identifier les effets de ces normes sur la Commission, élaborer des états financiers pro forma conformes aux normes IPSAS et des notes pertinentes pour la situation de la Commission d'ici au 31 décembre 2012 et établir des états financiers à blanc conformes aux normes IPSAS pour 2013	37	2010/11	La Commission et l'ONU se sont penchées sur la manière de présenter l'information financière relative à leurs principaux soldes, opérations et activités conformément aux normes IPSAS, et elles ont établi des politiques comptables adaptées.	Recommandation mise en œuvre

III. Certification des états financiers

Lettre datée du 31 mars 2014, adressée au Président du Comité des commissaires aux comptes par la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse de l'ONU

Les états financiers de la Commission d'indemnisation des Nations Unies créée par la résolution [692 \(1991\)](#) du Conseil de sécurité pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2013 ont été établis conformément à la règle de gestion financière 106.10.

Les principales conventions comptables utilisées pour établir ces états sont récapitulées dans les notes y afférentes. Celles-ci donnent des renseignements et explications complémentaires sur les activités financières entreprises par la Commission au cours de l'exercice considéré, lesquelles relèvent de la responsabilité administrative du Secrétaire général.

Je certifie que les états financiers I à III de la Commission d'indemnisation des Nations Unies créée par la résolution [692 \(1991\)](#) du Conseil de sécurité, qui figurent ci-après, sont corrects.

La Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse
(*Signé*) Maria Eugenia **Casar**

IV. Rapport financier pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2013

Introduction

1. Le Secrétaire général a l'honneur de présenter, ci-joint, le rapport financier sur les comptes de la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2013. Ces comptes se composent de trois états financiers et des notes y relatives.
2. Le présent rapport doit être lu en parallèle avec les états financiers. L'annexe comprend les renseignements complémentaires qui doivent être portés à l'attention du Comité des commissaires aux comptes conformément au Règlement financier et règles de gestion financière de l'ONU.

Considérations générales

3. La Commission d'indemnisation des Nations Unies est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité. Elle a été créée conformément aux résolutions 687 (1991) et 692 (1991) du Conseil de sécurité pour examiner les réclamations et verser des indemnités au titre des pertes et préjudices directs subis par des personnes physiques, des sociétés, des États et des organisations internationales du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq (du 2 août 1990 au 2 mars 1991).
4. La Commission d'indemnisation se compose du Conseil d'administration et du secrétariat. Le Conseil d'administration est l'organe directeur de la Commission. Il regroupe les 15 membres qui composent le Conseil de sécurité. Sous la direction du Secrétaire exécutif, le secrétariat fournit services et assistance au Conseil d'administration.

Activités

5. Les indemnités sont prélevées sur le Fonds d'indemnisation des Nations Unies, qui reçoit un pourcentage du revenu des exportations de pétrole et de produits pétroliers irakiens. Ce pourcentage a été ramené de 25 % à 5 % par la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité. Dans sa résolution 1956 (2010), le Conseil a maintenu ce taux, et a décidé que 5 % également de la valeur de tout paiement non monétaire au titre du pétrole, des produits pétroliers et du gaz naturel aux prestataires de services seraient versés au Fonds d'indemnisation.
6. De sa création à la fin du traitement des demandes d'indemnisation, au début de l'année 2005, la Commission a reçu plus de 2,6 millions de réclamations déposées dans les délais requis. Elle a réglé toutes les demandes reçues, qui se répartissent comme suit : demandes d'indemnisation pour pertes liées au départ, présentées par des particuliers qui ont dû quitter le Koweït ou l'Iraq (catégorie « A »); demandes présentées par des particuliers qui ont subi un préjudice corporel grave ou dont un proche est décédé (catégorie « B »); demandes d'indemnisation individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars (catégorie « C »); demandes d'indemnisation individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars (catégorie « D »); demandes d'indemnisation présentées par des sociétés, d'autres personnes morales ou des entreprises du secteur public (catégorie « E »); et demandes d'indemnisation présentées par des États ou des organisations internationales (catégorie « F »). Au

total, les réclamations approuvées ont donné lieu à des indemnisations se chiffrant à 52,3 milliards de dollars environ. Au 31 décembre 2013, la Commission avait mis à la disposition d'États et d'organisations internationales quelque 43,4 milliards de dollars à distribuer aux requérants dont le droit à indemnisation avait été reconnu, toutes catégories confondues.

7. Pour déterminer l'ordre de paiement des indemnisations, le Conseil d'administration a successivement adopté différents mécanismes. Le mécanisme actuellement appliqué a été adopté par le Conseil à sa soixante-huitième session, en novembre 2009. Conformément à la décision 267 du Conseil d'administration, les versements sont effectués tous les trimestres, en utilisant tous les fonds disponibles dans le Fonds d'indemnisation.

8. Outre le règlement des réclamations approuvées, la principale activité courante du Secrétariat consiste à superviser la mise en œuvre du Programme de suivi des indemnités allouées pour des projets relatifs à l'environnement, qui a été établi par le Conseil d'administration dans sa décision 258, en décembre 2005, pour suivre la gestion technique et financière des quelque 4,3 milliards de dollars de projets de remise en état et de restauration de l'environnement entrepris grâce aux indemnisations de la catégorie « F4 ». Le programme est financé par les gouvernements participants (à savoir l'Arabie saoudite, la République islamique d'Iran, la Jordanie et le Koweït) leur contribution étant proportionnelle à la valeur des indemnisations attribuées.

9. En avril 2011, le Conseil d'administration a adopté la décision 269, qui dispose que le mandat du Programme sera déclaré accompli lorsque les gouvernements participants auront établi les systèmes et contrôles structurels prévus et fourni des garanties concernant leur maintien et l'utilisation des fonds alloués aux fins de l'aboutissement des projets, et que le Conseil d'administration l'aura établi.

10. En mai 2013, le Conseil a adopté la décision 270, par laquelle il a déclaré que le mandat du Programme serait considéré comme accompli à l'égard de l'Arabie saoudite lorsque celui-ci aurait fourni les assurances signées exigées par la décision 269, et que le Programme était considéré comme clos à l'égard de la République islamique d'Iran. En novembre 2013, le Conseil d'administration a adopté la décision 271, par laquelle il a déclaré que le mandat du Programme serait considéré comme accompli à l'égard de la Jordanie et du Koweït dès que ces deux États lui auraient fourni des assurances signées. Au 31 décembre 2013, l'Arabie saoudite et le Koweït avaient fourni les assurances demandées; la Jordanie a suivi, au début du mois de janvier 2014.

11. Un compte spécial a été créé en 2009 pour comptabiliser les retenues effectuées, conformément aux décisions 258 et 266 prises par le Conseil d'administration en ce qui concerne les indemnités F4 visées par le Programme de suivi des indemnités allouées pour des projets relatifs à l'environnement et les intérêts courus s'y rapportant. Conformément à la décision 268 de novembre 2009, les intérêts courus sur les sommes retenues sont transférés annuellement aux gouvernements concernés pour financer l'exécution de projets relatifs à l'environnement.

Aperçu de la situation financière

12. Le Fonds d'indemnisation, qui est administré conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, sert à financer les indemnités que la Commission a approuvées et les dépenses d'administration (à l'exception du Programme de suivi des indemnités allouées pour des projets relatifs à l'environnement). Les recettes du Fonds pour l'exercice biennal 2012-2013 se sont élevées à 9 165,7 millions de dollars, contre 6 562,2 millions de dollars pour l'exercice précédent, soit une augmentation de 39,7 %, imputable à la hausse des prix et de la production de pétrole

13. Au cours de l'exercice 2012-2013, les dépenses se sont élevées à 9 161,6 millions de dollars, répartis comme suit : 9 154,4 millions de dollars d'indemnités, soit 99,9 % du montant total des dépenses; 3,0 millions de dollars de dépenses d'administration au titre des activités de la Commission financées à l'aide du Fonds d'indemnisation; et 4,2 millions de dollars de dépenses d'administration au titre du Programme de suivi des indemnités allouées pour des projets relatifs à l'environnement, qui est financé par les gouvernements participants. Pour l'exercice biennal précédent, le total des dépenses s'était établi à 6 167,8 millions de dollars, dont 6 161,6 millions de dollars d'indemnités, et 2,7 et 3,5 millions de dollars de dépenses d'administration, respectivement, pour chacun des deux groupes d'activités susmentionnés. L'augmentation de 48,6 % des indemnités versées s'explique par la hausse des recettes mentionnée au paragraphe 12. L'augmentation des dépenses d'administration est essentiellement imputable au Programme de suivi des indemnités allouées pour des projets relatifs à l'environnement, dont l'effectif était au complet pendant tout l'exercice 2012-2013, ainsi qu'aux coûts liés au renforcement de la collaboration avec les gouvernements participants prescrite par la décision 269 du Conseil d'administration.

14. Par sa décision 252, le Conseil d'administration a décidé que tout paiement excédentaire résultant de réclamations concurrentes d'entreprises serait déduit des paiements finals faits aux gouvernements concernés. D'autre part, à sa soixante et unième session, en 2006, le Conseil avait notamment décidé que les montants à recevoir du Koweït au titre des doubles indemnités seraient recouverts sur le montant des paiements finals. Au 31 décembre 2013, il subsistait au total un montant à recevoir de 4,9 millions de dollars, qui devrait être recouvert sur les paiements finals à effectuer en faveur du Koweït.

15. Au 31 décembre 2013, le montant total des sommes retenues sur les indemnités allouées pour des projets relatifs à l'environnement conformément aux décisions 258 et 266 et des intérêts courus à verser aux gouvernements participants s'élevait à 43,3 millions de dollars, dont 40,8 millions de dollars pour la Jordanie, 2,1 millions de dollars pour le Koweït et 0,4 million de dollars pour l'Arabie saoudite.

16. Les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service des prestations liées au rapatriement et des reliquats de congés payés ont été calculés sur une base actuarielle comme indiqué dans la note 7 relative aux états financiers. Les engagements au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite ont augmenté, passant de 6,0 millions de dollars au 31 décembre 2011 à 6,7 millions de dollars au 31 décembre 2013, répartis comme suit : 6,3 millions de dollars pour l'assurance maladie après la cessation de service; 0,2 million pour les prestations liées au rapatriement et 0,2 million pour l'indemnité de départ. L'augmentation s'explique principalement par une diminution générale des taux d'actualisation entre 2011 et 2013.

Annexe

Renseignements complémentaires

1. On trouvera dans la présente annexe les renseignements complémentaires que le Secrétaire général est tenu de communiquer.

Comptabilisation en pertes de montants en espèces et de créances

2. Pour l'exercice clos le 30 juin 2013, des espèces et des créances irrécouvrables d'un montant de 462,60 dollars ont été comptabilisées en pertes, comme le prévoit la règle de gestion financière 106.7 a).

Comptabilisation en pertes de biens

3. Aucune perte matérielle n'a été passée par profits et pertes, conformément à la règle de gestion financière 106.7, au cours de l'exercice biennal 2012-2013.

Versements à titre gracieux

4. Aucun versement à titre gracieux n'a été effectué pendant l'exercice biennal 2012-2013.

V. États financiers de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2013

Commission d'indemnisation des Nations Unies^a

I. État des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2013

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Fonds d'indemnisation	Programme de suivi des indemnités allouées pour des projets relatifs à l'environnement ^b	Retenues opérées sur les indemnités allouées pour des projets relatifs à l'environnement ^c	Éliminations ^d	Total 2013	Total 2011
Recettes						
Montants alloués par d'autres organisations ^e	9 151 729	–	–	–	9 151 729	6 539 008
Contributions de gouvernements requérants	–	4 908	–	–	4 908	4 134
Intérêts créditeurs	12 377	53	13 254	–	25 684	60 100
Produits divers ou accessoires	1 573	96	–	–	1 669	624
Total des recettes	9 165 679	5 057	13 254	–	9 183 990	6 603 866
Dépenses						
Traitements et autres dépenses de personnel	2 229 ^f	2 724	–	–	4 953	4 356
Voyages	77 ^f	260	–	–	337	157
Services contractuels	115 ^f	–	–	–	115	102
Dépenses de fonctionnement	489 ^f	1 239	–	–	1 728	1 574
Achats	6 ^f	–	–	–	6	15
Indemnités accordées	9 154 434	–	–	–	9 154 434	6 161 630
Total des dépenses	9 157 350	4 223	–	–	9 161 573	6 167 834
Excédent (déficit)	8 329	834	13 254	–	22 417	436 032
Recettes (dépenses) non budgétisées au titre de l'assurance maladie après la cessation de service ^g	(802)	(138)	–	–	(940)	(2 046)
Ajustements sur exercices antérieurs	(19)	–	–	–	(19)	(2 325)
Excédent (déficit) net	7 508	696	13 254	–	21 458	431 661

	<i>Fonds d'indemnisation</i>	<i>Programme de suivi des indemnités allouées pour des projets relatifs à l'environnement^b</i>	<i>Retenues opérées sur les indemnités allouées pour des projets relatifs à l'environnement^c</i>	<i>Éliminations^d</i>	<i>Total 2013</i>	<i>Total 2011</i>
Engagements d'exercices antérieurs : annulations	57	13	–	–	70	30
Autres ajustements des réserves et des soldes des fonds	–	–	(13 232) ^h	–	(13 232)	(37 424)
Réserves et soldes des fonds en début d'exercice	1 069 673	2 283	–	–	1 071 956	677 689
Réserves et soldes des fonds en fin d'exercice	1 077 238	2 992	22	–	1 080 252	1 071 956

^a Voir la note 1.

^b Voir la note 4

^c Voir la note 5.

^d Pour donner une image fidèle de la situation dans la colonne « Total », les opérations réciproques entre les colonnes sont éliminées.

^e Soit 5 % des recettes tirées des ventes de pétrole iraquien virées sur le compte des ressources pétrolières conformément aux résolutions 1483 (2003) et 1956 (2010) du Conseil de sécurité. Voir les alinéas c) et d) de la note 1.

^f Les frais d'administration sont financés au moyen de la réserve de fonctionnement.

^g Augmentation nette des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service pendant l'exercice biennal 2012-2013.

^h Les intérêts courus sont dus aux gouvernements ayant présenté des demandes de type F4 et sont présentés à la rubrique « Dettes diverses » dans l'état II. Voir la note 5.

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

Commission d'indemnisation des Nations Unies^a

II. État de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds au 31 décembre 2013

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Fonds d'indemnisation	Programme de suivi des indemnités allouées pour des projets relatifs à l'environnement ^b	Retenues opérées sur les indemnités allouées pour des projets relatifs à l'environnement ^c	Éliminations ^d	Total 2013	Total 2011
Actif						
Encaisse et dépôts à terme	24 830	–	47	–	24 877	5 686
Fonds principal de gestion centralisée des liquidités ^f	1 050 821	3 470	44 154	–	1 098 445	2 136 690
Soldes débiteurs interfonds	3 191	–	–	(913)	2 278	2 762
Créances diverses	4 975 ^g	2	–	–	4 977	5 000
Charges comptabilisées d'avance	7	–	–	–	7	29
Total de l'actif	1 083 824	3 472	44 201	(913)	1 130 584	2 150 167
Passif						
Engagements non réglés (exercice considéré)	144	31	–	–	175	198
Soldes créditeurs interfonds	–	93	837	(913)	17	–
Dettes diverses	103	6	43 342 ^h	–	43 451	1 071 992
Prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite	6 339 ⁱ	350 ^j	–	–	6 689	6 021
Total du passif	6 586	480	44 179	(913)	50 332	1 078 211
Réserves et soldes des fonds						
Réserve de fonctionnement	10 039 ^k	2 992	–	–	13 031	46 584
Excédent cumulé	1 067 199	–	22	–	1 067 221	1 025 372
Total des réserves et des soldes des fonds	1 077 238	2 992	22	–	1 080 252	1 071 956
Total du passif, des réserves et des soldes des fonds	1 083 824	3 472	44 201	(913)	1 130 584	2 150 167

^a Voir la note 1.^b Voir la note 4.^c Voir la note 5.^d Pour donner une image fidèle de la situation dans la colonne « Total », les opérations réciproques entre les colonnes sont éliminées.^e Afin de respecter le format actuel de présentation des comptes, les chiffres fournis à des fins de comparaison ont été retraités.

(Voir notes page suivante)

(Suite des notes du tableau II)

^f Part de la Commission dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités, qui se décompose comme suit : encaisse et dépôts à terme (229 582 436 dollars), placements à court terme (437 757 960 dollars), placements à long terme (429 599 969 dollars) et intérêts courus à recevoir (1 505 194 dollars). Voir la note 6.

^g Dont un montant de 4 965 000 dollars relatif à des demandes d'indemnisation présentées en double ou à d'autres demandes, qui viendra en déduction du montant final versé au Koweït.

^h Retenues qui seront payées aux gouvernements ayant présenté des demandes de type F4 dans le cadre du Programme de suivi des indemnités allouées pour des projets relatifs à l'environnement lorsque le Conseil d'administration aura estimé que le mandat a été rempli, conformément à sa décision [269 \(2011\)](#). Voir la note 5.

ⁱ Engagements liés à l'assurance maladie après la cessation de service (6 043 000 dollars), prestations liées au rapatriement (76 000 dollars), jours de congé accumulés (20 000 dollars) et indemnité de départ (200 000 dollars). Voir l'alinéa m) vi) de la note 2 et la note 7.

^j Engagements liés à l'assurance maladie après la cessation de service (281 000 dollars), prestations liées au rapatriement (61 000 dollars) et jours de congé accumulés (8 000 dollars).

^k Prélèvement en 2012 d'un montant de 3 462 000 dollars sur la réserve de fonctionnement en vue d'abonder le budget administratif de la Commission pour 2012-2013. Un montant de 30 800 000 dollars a également été viré en vue du règlement des dernières indemnités; le solde de la réserve de fonctionnement s'élevait donc à 10 039 000 dollars au 31 décembre 2013.

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

Commission d'indemnisation des Nations Unies^a

III. État des flux de trésorerie de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2013

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Fonds d'indemnisation</i>	<i>Programme de suivi des indemnités allouées pour des projets relatifs à l'environnement^b</i>	<i>Retenues opérées sur les indemnités allouées pour des projets relatifs à l'environnement^c</i>	<i>Éliminations^d</i>	<i>Total 2013</i>	<i>Total 2011</i>
Flux de trésorerie provenant du fonctionnement						
Excédent (déficit net) (état I)	7 508	696	13 254	–	21 458	431 661
(Augmentation) diminution des soldes débiteurs interfonds	(460)	28	3	913	484	(2 761)
(Augmentation) diminution des créances diverses	16	7	–	–	23	110 433
(Augmentation) diminution des charges comptabilisées d'avance	22	–	–	–	22	(16)
Augmentation (diminution) des engagements non réglés	(13)	(10)	–	–	(23)	(242)
Augmentation (diminution) des soldes créditeurs interfonds	–	93	837	(913)	17	–
Augmentation (diminution) des dettes diverses	(56)	(27)	(1 028 458)	–	(1 028 541)	222 857
Augmentation (diminution) des recettes comptabilisées d'avance	–	–	–	–	–	(4 134)
Augmentation (diminution) des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite	595	73	–	–	668	2 252
À déduire : Intérêts créditeurs	(12 377)	(53)	(13 254)	–	(25 684)	(60 100)
Flux nets de trésorerie provenant du fonctionnement	(4 765)	807	(1 027 618)	–	(1 031 576)	699 950
Flux de trésorerie provenant des activités de placement						
Intérêts créditeurs	12 377	53	13 254	–	25 684	
Flux nets de trésorerie provenant des activités de placement	12 377	53	13 254	–	25 684	60 100

	<i>Fonds d'indemnisation</i>	<i>Programme de suivi des indemnités allouées pour des projets relatifs à l'environnement^b</i>	<i>Retenues opérées sur les indemnités allouées pour des projets relatifs à l'environnement^c</i>	<i>Éliminations^d</i>	<i>Total 2013</i>	<i>Total 2011</i>
Flux de trésorerie provenant des activités de financement						
Engagements d'exercices antérieurs : annulations	57	13	-	-	70	30
Virements à d'autres fonds	-	-	-	-	-	-
Autres ajustements des réserves et des soldes des fonds	-	-	(13 232)	-	(13 232)	(37 424)
Flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	57	13	(13 232)	-	(13 162)	(37 394)
Augmentation (diminution) nette de l'encaisse, des dépôts à terme et de la part dans les fonds de gestion centralisée des liquidités						
	7 669	873	(1 027 596)	-	(1 019 054)	722 656
Encaisse, dépôts à terme et part dans les fonds de gestion centralisée des liquidités en début d'exercice	1 067 982	2 597	1 071 797	-	2 142 376	1 419 720
Encaisse, dépôts à terme et part dans les fonds de gestion centralisée des liquidités en fin d'exercice	1 075 651	3 470	44 201	-	1 123 322	2 142 376

^a Voir la note 1.

^b Voir la note 4

^c Voir la note 5.

^d Pour donner une image fidèle de la situation dans la colonne « Total », les opérations réciproques entre les colonnes sont éliminées.

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

Commission d'indemnisation des Nations Unies

Notes relatives aux états financiers

Note 1

Commission d'indemnisation des Nations Unies

a) La Commission d'indemnisation des Nations Unies a été créée en 1991 par les résolutions du Conseil de sécurité [692 \(1991\)](#) pour instruire et régler les demandes d'indemnisation de toutes les pertes, de tous les dommages et de tous les préjudices directs subis du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Par cette même résolution, le Conseil a décidé de constituer un fonds d'indemnisation sur lequel seraient prélevés les versements correspondants aux réclamations justifiées.

b) Par sa résolution [705 \(1991\)](#), le Conseil de sécurité a décidé que, comme le Secrétaire général l'avait recommandé, la contribution que devait payer l'Iraq au Fonds d'indemnisation n'excéderait pas 30 % de la valeur de ses exportations de pétrole et de produits pétroliers. Par sa résolution [986 \(1995\)](#), le Conseil a approuvé l'allocation au Fonds d'indemnisation de 30 % du produit des ventes du pétrole iraquien. Comme suite à sa résolution [1330 \(2000\)](#), la part allouée au Fonds d'indemnisation a été ramenée de 30 % à 25 % à compter du 6 décembre 2000.

c) Par sa résolution [1483 \(2003\)](#), le Conseil de sécurité a réduit à 5 % la contribution de l'Iraq au Fonds d'indemnisation à compter du 22 mai 2003.

d) Par sa résolution [1956 \(2010\)](#), le Conseil de sécurité a maintenu à 5 % la contribution établie dans sa résolution [1483 \(2003\)](#). Par la même résolution, il a décidé qu'après le 30 juin 2011, 5 % de la valeur de tout paiement non monétaire aux fournisseurs seraient également versés au Fonds. Ces conditions ont force obligatoire à l'égard du Gouvernement iraquien à moins que celui-ci et le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies n'en décident autrement.

Note 2

Récapitulation des principales conventions comptables et règles d'information financière de la Commission d'indemnisation des Nations Unies

a) Les comptes de la Commission d'indemnisation des Nations Unies sont tenus conformément au Règlement financier de l'Organisation adopté par l'Assemblée générale, aux règles de gestion financière établies par le Secrétaire général en application dudit règlement et aux instructions administratives publiées par le Secrétaire général adjoint à la gestion ou par le Contrôleur. Ils sont aussi pleinement conformes aux normes comptables du système des Nations Unies qui ont été adoptées par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination. La Commission applique la norme comptable internationale 1, « Présentation des états financiers », relative à la publication des méthodes comptables, telle que modifiée et adoptée par le Conseil des chefs de secrétariat, à savoir :

- i) Continuité des activités, permanence des méthodes et spécialisation des exercices sont les postulats comptables fondamentaux. Lorsqu'ils sont appliqués dans les états financiers, il n'est pas nécessaire de les énoncer. Dans le cas contraire, il faut le préciser en indiquant pourquoi;
 - ii) Prudence, primauté de la substance sur la forme et importance relative sont les principes qui déterminent le choix et l'application des conventions comptables;
 - iii) Les états financiers comprennent un exposé clair et concis de toutes les principales conventions comptables qui ont été appliquées;
 - iv) L'indication des principales conventions comptables fait partie intégrante des états financiers, et toutes lesdites conventions doivent normalement être indiquées au même endroit;
 - v) Les états financiers indiquent les chiffres correspondants pour l'exercice précédent;
 - vi) Tout changement de convention comptable qui a une incidence significative sur l'exercice considéré, ou peut en avoir une sur des exercices ultérieurs, doit être indiqué et dûment motivé. Si elle est significative, l'incidence du changement doit être indiquée et quantifiée.
- b) Les comptes de la Commission sont tenus selon le principe de la « comptabilité par fonds ». Chaque fonds est considéré comme une entité comptable et financière distincte, ayant une comptabilité propre en partie double dont les comptes s'équilibrent. Des états financiers distincts sont établis pour chaque fonds ou groupe de fonds de même nature.
- c) L'exercice de la Commission est un exercice biennal qui comprend deux années civiles consécutives. Les présents états financiers ont été établis pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2013, les chiffres de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011 étant présentés pour comparaison.
- d) En règle générale, les recettes et les dépenses ainsi que les éléments de l'actif et du passif sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité en droits constatés (ou comptabilité d'exercice).
- e) Les comptes de la Commission sont libellés en dollars des États-Unis, monnaie et de fonctionnement de l'ONU et de présentation de ses états financiers. Les montants inscrits dans les comptes tenus dans d'autres monnaies sont convertis en dollars des États-Unis au moment des opérations, aux taux de change fixés par l'Organisation des Nations Unies. L'encaisse, les placements et les soldes débiteurs et créditeurs exprimés dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis sont indiqués en dollars dans les états financiers, leur montant étant converti aux taux de change opérationnels de l'ONU à la date de l'arrêté des comptes. Si la valeur obtenue en utilisant le taux de change effectif à la date de l'arrêté des comptes s'écarte sensiblement de celle résultant de l'utilisation du taux de change opérationnel de l'ONU pour le dernier mois de l'exercice, le montant de la différence est indiqué dans une note.
- f) Les états financiers de la Commission sont établis selon la méthode du coût historique, et les chiffres ne sont pas réajustés pour tenir compte de l'évolution des prix des biens et des services.

g) L'état des flux de trésorerie est établi selon la méthode indirecte visée dans les normes comptables du système des Nations Unies.

h) Les états financiers de la Commission sont présentés conformément aux recommandations formulées par le Groupe de travail des normes comptables à l'intention du Comité de haut niveau sur la gestion.

i) Les résultats des opérations de la Commission présentés dans les états I à III sont récapitulés par grandes catégories d'activité ainsi que sous forme consolidée pour tous les fonds. Cette présentation consolidée ne suppose nullement que des fonds distincts puissent être confondus en aucune manière, les ressources d'un fonds ne pouvant en principe servir qu'à ce fonds.

j) Recettes :

i) Les allocations provenant d'autres fonds sont des sommes qu'il a été décidé de virer d'un fonds à un autre d'où elles seront décaissées;

ii) Les recettes perçues au titre d'arrangements interorganisations représentent des allocations versées par des organismes qui souhaitent que la Commission administre des projets ou autres programmes en leur nom;

iii) Les intérêts créditeurs comprennent tous les intérêts perçus sur les dépôts bancaires et les revenus des placements de la trésorerie commune de l'ONU. Sont déduites des revenus des placements toutes les pertes subies et toutes les pertes nettes non réalisées sur les placements à court terme. Les revenus des placements de la trésorerie commune et les frais de gestion y afférents sont attribués à la Commission;

iv) Les recettes accessoires comprennent les sommes qui ne peuvent plus être versées aux plaignants en raison de l'expiration du délai établi par le Conseil d'administration à sa cinquante-sixième session, le produit de la vente de matériel usagé ou excédentaire, les remboursements de dépenses passées en charges au cours d'exercices antérieurs, les gains nets réalisés sur les opérations de change, les sommes acceptées sans que leur destination ait été spécifiée et d'autres recettes diverses;

v) Les recettes afférentes à des exercices ultérieurs ne sont pas comptabilisées dans l'exercice en cours, mais sont inscrites en tant que recettes comptabilisées d'avance au sens de la note 2 m) iii).

k) Dépenses :

i) Les dépenses sont imputées sur les autorisations d'engagement de dépenses. Les dépenses totales comprennent les engagements non réglés et les décaissements;

ii) Les dépenses engagées pour l'achat de biens durables sont imputées au budget de l'exercice au cours duquel ces biens ont été acquis et ne sont pas portées en immobilisations. L'inventaire de ces biens est établi au coût historique;

iii) Les dépenses afférentes à des exercices à venir ne sont pas imputées au budget de l'exercice considéré mais inscrites comme charges comptabilisées d'avance, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe l) v) ci-après.

l) Actif :

i) L'encaisse et les dépôts à terme sont les fonds déposés dans des comptes à vue ou dans des comptes en banque portant intérêts;

ii) Les fonds de gestion centralisée des liquidités comprennent les dépôts à vue et à terme et les placements à court terme et à long terme, qui sont gérés centralement, ainsi que les revenus cumulés de ces placements, qui sont tous de même nature. Les placements à court terme sont comptabilisés au prix coûtant ou à la valeur de marché, le montant inférieur étant retenu; les placements à long terme sont comptabilisés au prix coûtant. Le prix coûtant s'entend de la valeur nominale des titres, majorée ou minorée de toute prime d'émission non amortie. La valeur de réalisation des placements est indiquée dans les notes de bas de page des états financiers. Actuellement, ne participe qu'au fonds principal de gestion centralisée des liquidités. On trouvera plus de détails à ce sujet dans la note 6;

iii) Les soldes interfonds, qui représentent le résultat des opérations effectuées entre différents fonds, sont compris à la fois dans les montants dus au Fonds général de l'Organisation des Nations Unies et dans ceux dus par celui-ci. Ils tiennent également compte des opérations effectuées directement avec le Fonds général. Ils sont périodiquement l'objet d'un règlement, en fonction des disponibilités;

iv) Il n'a pas été constitué de provision en cas de retard dans le recouvrement des soldes débiteurs;

v) Les charges comptabilisées d'avance comprennent normalement les dépenses qui ne peuvent pas valablement être imputées à l'exercice considéré et qui seront imputées sur un exercice ultérieur. Cette rubrique comprend notamment les engagements prévisionnels approuvés par le Contrôleur pour des exercices à venir conformément à la règle de gestion financière 106.7. Ces engagements sont normalement limités aux besoins administratifs de caractère permanent, ainsi qu'aux contrats ou engagements juridiques dont l'exécution s'étend sur de longues périodes;

vi) Aux fins de l'établissement du bilan, seule la fraction des avances sur les indemnités pour frais d'études qui est censée couvrir l'année scolaire ou universitaire écoulée à la date de l'état financier est inscrite comme charge comptabilisée d'avance. Le montant total des avances demeure comptabilisé comme somme à recevoir des fonctionnaires tant que ceux-ci n'ont pas produit les justificatifs requis, après quoi les avances sont imputées au compte budgétaire approprié et régularisées;

vii) Les frais d'entretien et de réparation des immobilisations sont imputés aux comptes budgétaires appropriés. Le mobilier, le matériel, les autres biens durables et les aménagements apportés aux locaux pris à bail ne sont pas inscrits à l'actif de la Commission. Ces acquisitions sont imputées sur les comptes budgétaires de l'année où elles sont effectuées. La valeur des biens durables est indiquée dans les notes relatives aux états financiers (voir note 8).

m) Passif, réserves et solde des fonds :

i) Les réserves de fonctionnement sont comprises dans le montant total indiqué pour les réserves et les soldes des fonds dans les états financiers;

- ii) Les engagements non réglés afférents à des exercices à venir figurent à la fois dans les charges comptabilisées d'avance et dans les engagements non réglés;
- iii) Les recettes comptabilisées d'avance comprennent les recettes encaissées par anticipation;
- iv) Les engagements de l'exercice considéré demeurent valables pendant 12 mois après la fin de l'exercice biennal auquel ils se rapportent, après quoi les soldes restants sont annulés et reportés au crédit du Fonds d'indemnisation en tant que réduction ou annulation d'engagements relatifs à des exercices antérieurs;
- v) Les créiteurs divers incluent les montants retenus en rapport avec des projets environnementaux conformément aux décisions 258 (2005) et 266 (2009) du Conseil d'administration, qui seront débloqués par étapes, une fois les projets en question menés à bien;
- vi) Les engagements au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite comprennent le subventionnement des primes d'assurance maladie après la cessation de service, les prestations liées au rapatriement, le paiement des jours de congé accumulés et l'indemnité de départ. Les engagements au titre des primes d'assurance maladie après la cessation de service, des prestations liées au rapatriement et du paiement des jours de congé accumulés sont calculés sur une base actuarielle. Les engagements au titre des prestations liées à la cessation de service sont comptabilisés sur la base des coûts à la date de clôture des comptes, sans actualisation ni autre ajustement;
- vii) Le passif éventuel est indiqué dans les notes relatives aux états financiers.

L'ONU fait partie des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui a été créée par l'Assemblée générale pour assurer des prestations de retraite, de décès ou d'invalidité et des prestations connexes. Le régime des pensions du personnel des Nations Unies est un régime multiemployeurs par capitalisation à prestations définies.

Il est procédé tous les deux ans à une évaluation actuarielle des actifs de la Caisse et de ses engagements au titre des prestations. Comme il n'existe pas de base cohérente et fiable pour imputer à telle ou telle organisation affiliée à la Caisse la part qui lui revient dans les engagements, les actifs et les coûts du régime, l'ONU est dans l'incapacité de déterminer sa part de la situation financière et des résultats du régime de pensions d'une manière suffisamment fiable pour pouvoir la comptabiliser, si bien que ce régime a été traité comme un régime à cotisations définies; la part de l'Organisation dans la situation nette de la Caisse n'est donc pas comptabilisée dans les états financiers.

L'Organisation est tenue de verser des cotisations à la Caisse, au taux fixé par l'Assemblée générale, qui est actuellement de 7,9 % de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les participants et de 15,8 % pour l'Organisation. En vertu de l'article 26 des Statuts de la Caisse, elle doit également lui verser sa part du montant qui pourrait être nécessaire pour combler un déficit actuariel. Pour que cette dernière obligation prenne

effet, il faut qu'un déficit ait été constaté à la date de la dernière évaluation actuarielle et que l'Assemblée générale ait invoqué les dispositions de l'article 26. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'Assemblée n'avait pas invoqué cette disposition.

n) Le passage des normes comptables du système des Nations Unies aux Normes comptables internationales pour le service public (IPSAS) :

i) L'ONU est en train de passer des normes comptables du système des Nations Unies aux normes IPSAS, qui guideront la présentation des états financiers de l'Organisation, y compris ceux de la Commission d'indemnisation, à compter l'exercice annuel 2014. En conséquence, les présents états financiers sont les derniers à être établis selon les normes comptables du système des Nations Unies;

ii) Les normes IPSAS relèvent de la comptabilité d'exercice intégrale, ce qui signifie que tout l'actif et tout le passif apparaissent sur les états financiers et les dépenses et les recettes sont comptabilisées à la date à laquelle elles sont effectuées/perçues, indépendamment des flux de trésorerie. Elles exigent aussi la publication d'une quantité plus importante d'informations dans les états financiers;

iii) Les normes IPSAS imposent des états financiers annuels; à compter de 2014, des états financiers conformes à ces normes seront établis et vérifiés tous les sens.

Note 3 **États I, II et III**

a) Recettes de 5 % du produit de toutes les ventes à l'exportation de pétrole iraquien :

i) Comme suite à la résolution [1483 \(2003\)](#) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a appelé à verser au Fonds d'indemnisation 5 % du produit de toutes les ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel iraqiens, et à la résolution [1956 \(2010\)](#), par laquelle le Conseil a décidé également que 5 % de la valeur de tout paiement non monétaire au titre de ces ventes seraient versés au Fonds d'indemnisation, les recettes sont comptabilisées une fois les sommes effectivement reçues par le Fonds. La méthode de la comptabilité de caisse utilisée ici est appropriée, compte tenu du manque d'informations fiables pour déterminer le montant de 5 % du produit des ventes qui a pu être accumulé mais pas encore reçu à la date de l'établissement du rapport, et étant donné également que le Fonds d'indemnisation n'est pas en possession de ce montant et ne peut pas l'utiliser. Les sommes reçues apparaissent dans les « allocations provenant d'autres organisations » de la section « recettes » de l'état I;

ii) En vertu du pouvoir qui lui a été conféré quant aux dispositions à prendre pour veiller à ce que les sommes dues soient versées au Fonds d'indemnisation, le Conseil d'administration continue de surveiller le dépôt des recettes au dit Fonds. À sa soixante-seizième session, en novembre 2013, le Conseil d'administration s'est dit toujours satisfait du transfert de 5 % des recettes pétrolières iraqiennes au Fonds, comme l'exige la résolution [1483 \(2003\)](#) du Conseil de sécurité, sous la supervision depuis 2011 du Comité

des experts financiers irakiens. Le Conseil d'administration s'est dit également satisfait du dépôt de l'équivalent de 5 % de la valeur des paiements non monétaires aux prestataires de services, comme exigé par la résolution 1956 (2010) du Conseil de sécurité. Un montant de 568,1 millions de dollars a été déposé au Fonds au cours de l'exercice biennal au titre de ces transactions, soit 211,7 millions de dollars en 2012 et 356,4 millions en 2013;

iii) Dans le cinquième rapport qu'il a présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1956 (2010) pour déterminer si l'Iraq continu de respecter les dispositions du paragraphe 21 de la résolution 1483 (2003), publié le 18 décembre 2013 (S/2013/749), le Secrétaire général a estimé que le Gouvernement irakien demeure résolu à honorer ses engagements.

b) Compte spécial pour le paiement d'indemnités. Au 31 décembre 2013, les montants du compte spécial pour le paiement d'indemnités approuvés par le Conseil d'administration de la Commission mais non encore réglés ou engagés en attendant la réception de crédits provenant de la vente de produits du pétrole en application des résolutions 1483 (2003) et 1956 (2010) du Conseil de sécurité s'élevaient à 8,9 milliards de dollars.

c) Allocation d'intérêts. En mars 2005, le Conseil d'administration a adopté la décision 243 par laquelle il a décidé de ne pas donner suite à la question de l'allocation d'intérêts. Cela signifiait qu'aucun intérêt ne serait versé en rapport avec les indemnités accordées. La décision a été communiquée à toutes les entités qui avaient présenté des réclamations.

d) Réclamations présentées deux fois et autres demandes. Par sa décision 252 du 29 septembre 2005, le Conseil d'administration a décidé que toute somme versée à tort et non encaissée concernant des réclamations concurrentes serait déduite des versements finaux aux gouvernements concernés. À cet égard, au 31 décembre 2013, un solde de 3,1 millions de dollars demeure à recevoir du Koweït. En outre, à sa soixante et unième session, tenue en octobre et novembre 2006, le Conseil d'administration a décidé que le solde de 1 813 756 dollars qui concernait des indemnités concurrentes devrait être déduit du versement final fait au Koweït. Au 31 décembre 2013, le montant restant à recouvrer sur le versement final des indemnités accordées au Koweït est de 4,9 millions de dollars.

Note 4

Commission d'indemnisation des Nations Unies – Programme de suivi des indemnités allouées pour des projets relatifs à l'environnement

Le Conseil d'administration a créé le Programme de suivi des indemnités en décembre 2005 (décision 258), en concertation avec le Gouvernement irakien et les gouvernements participants (Arabie saoudite, Jordanie, Koweït et République islamique d'Iran). Il s'agit d'un dispositif destiné à surveiller les aspects financiers et techniques de divers projets liés à l'environnement entrepris par les gouvernements requérants grâce à des fonds accordés par la Commission. Le programme est financé par les gouvernements requérants, les sommes étant déduites des indemnités qui leur reviennent.

En avril 2011, le Conseil d'administration a adopté sa décision 269, établissant que le mandat du Programme aura été réalisé lorsque les gouvernements participants auront mis en place une série précise de systèmes et de contrôles structurels, qu'ils

auront fournis des assurances suffisantes quant au maintien de ces systèmes et contrôles et à l'utilisation des indemnités pour mener les projets à bonne fin et que le Conseil aura vérifié qu'il en a bien été ainsi.

En mai 2013, le Conseil d'administration a adopté sa décision 270, par laquelle il a déclaré que le mandat du Programme avait été réalisé dans le cas de l'Arabie saoudite, sous réserve de réception des assurances assignées requises en vertu de la décision 269, et que le mandat était clos en ce qui concerne la République islamique d'Iran. En novembre 2013, le Conseil a adopté sa décision 271, déclarant le mandat du Programme réalisé dans le cas de la Jordanie et du Koweït, également sous réserve de réception d'assurances signées. Au 31 décembre 2013, des assurances signées avaient été reçues de l'Arabie saoudite et du Koweït, suivies en janvier 2014 par les assurances de la Jordanie.

Note 5

Retenues sur les indemnités allouées pour des projets relatifs à l'environnement

Un compte spécial a été créé en avril 2009 pour comptabiliser les retenues effectuées et les intérêts échus s'y rapportant conformément aux décisions 258 et 266 du Conseil d'administration.

Dans sa décision 258 (décembre 2005), le Conseil d'administration a décidé de retenir sur les derniers versements dus à chacun des gouvernements requérants 15 % des indemnités F4 totales visées par le Programme de suivi des indemnités allouées pour des projets relatifs à l'environnement et de débloquer les montants correspondants une fois que les projets considérés auraient été menés à bonne fin. Dans sa décision 266 (avril 2009), le Conseil d'administration a décidé de faire retenir 10 % du montant de chacune des indemnités allouées aux cinq projets à exécuter en plusieurs phases et représentant plus de 50 millions de dollars, en attendant de nouvelles instructions de sa part. Les retenues effectuées conformément aux décisions 258 et 266 du Conseil d'administration sont versées sur un compte spécial de l'ONU. En outre, aux termes de la décision 268 adoptée par le Conseil en 2009, les intérêts échus sur les sommes retenues devront être transférés annuellement aux gouvernements concernés et servir à financer l'exécution des projets relatifs à l'environnement.

La décision 269 prévoit que, lorsque le Conseil constate que le mandat a été réalisé, les retenues au titre des décisions 258 et 266, majorées des intérêts éventuellement échus au titre de la décision 268, sont restitués aux gouvernements participants.

Avec l'adoption des décisions 270 et 271, comme indiqué dans la note 4, les retenues au titre des décisions 258 et 266 et les intérêts échus au 30 juin 2013 dans les cas de l'Arabie saoudite, de la République islamique d'Iran et du Koweït ont été transférés à leurs gouvernements respectifs le 31 décembre 2013 au plus tard. À réception des assurances signées émanant de la Jordanie, au début de janvier 2014, les retenues et les intérêts échus au 30 juin 2013 ont été transférés à la Jordanie en janvier 2014. Les intérêts échus au 1^{er} juillet 2013 en ce qui concerne l'ensemble des quatre gouvernements participants restent à payer.

Note 6

Fonds de gestion centralisée des liquidités

a) Généralités :

i) La Trésorerie de l'Organisation des Nations Unies investit centralement les fonds excédentaires pour le compte du Secrétariat, y compris la Commission d'indemnisation des Nations Unies. Ces fonds sont regroupés dans l'un des deux fonds de gestion centralisée des liquidités gérées en interne, qui investissent dans les grandes classes d'actifs du marché monétaire et du marché des valeurs à revenu fixe. Le regroupement a un effet bénéfique sur le rendement global et sur le risque, grâce aux économies d'échelle et à la possibilité de répartir sur plusieurs échéances les risques liés à la courbe des taux;

ii) Les activités de placement des fonds de gestion centralisée des liquidités obéissent aux principes énoncés dans les directives de l'ONU pour la gestion des placements. Un comité des placements évalue périodiquement l'application des directives et fait des recommandations en vue de leur révision; il évalue également les résultats obtenus.

b) Objectifs de la gestion des placements :

Conformément aux directives, et par ordre d'importance, les objectifs de gestion des placements des fonds de gestion centralisée des liquidités sont :

i) La sécurité : assurer la préservation du capital;

ii) La liquidité : assurer une liquidité suffisante pour que l'ONU et les participants aux trésoreries puissent aisément couvrir tous leurs besoins opérationnels. Seuls sont détenus les actifs négociables qui peuvent être facilement convertis en disponibilités;

iii) Le retour sur investissement : obtenir un rendement concurrentiel par rapport au marché, compte tenu des contraintes liées au risque d'investissement et de la situation de trésorerie. Pour déterminer si le fonds de gestion centralisée des liquidités obtient des rendements satisfaisants, on évalue ses résultats par rapport à des indices de référence.

c) Fonds de gestion centralisée des liquidités :

i) La Trésorerie de l'ONU gère des placements dans deux fonds de gestion centralisée des liquidités, le Fonds principal et le Fonds en euros :

a. À compter du 1^{er} juillet 2013, la Trésorerie commune du Siège et la Trésorerie commune hors Siège ont été regroupées en un Fonds principal de gestion centralisée des liquidités, dont les comptes bancaires opérationnels et les placements sont libellés en dollars des États-Unis;

b. Le Fonds de gestion centralisée des liquidités en euros gère des placements dans cette monnaie; les participants à ce Fonds sont essentiellement des bureaux hors Siège qui peuvent avoir des excédents en euros pour les besoins de leurs opérations;

ii) La Commission d'indemnisation participe au Fonds principal de gestion centralisée des liquidités, qui investit dans différents types de valeurs, qui peuvent comprendre, sans s'y limiter, des dépôts bancaires, des effets de

commerce et des titres émis par des entités supranationales, des organismes d'État ou des gouvernements, avec des échéances inférieures ou égales à cinq ans. Elles n'investissent pas dans les produits dérivés, les titres adossés à des créances mobilières ou immobilières, et les actions;

iii) Les opérations de placement sont comptabilisées à la date de transaction et non à la date de règlement, les chiffres de 2011 n'ont pas été recalculés, l'incidence de cette modification étant jugée négligeable. Les revenus de placements sont constatés selon la méthode de la comptabilité d'exercice; les frais de transaction directement attribuables aux activités de placement des trésoreries communes sont passés en charges à mesure qu'ils sont engagés et les recettes nettes sont distribuées aux fonds participants, au prorata de leur participation; les frais bancaires afférents aux comptes opérationnels sont non pas déduits mais répartis sur les participants au fonds de gestion centralisée des liquidités. Les plus-values/moins-values latentes sur les titres et les gains et pertes de change sont réparties sur tous les participants, au prorata de leurs soldes de fin d'exercice;

iv) Les plus-values et moins-values sur cession de placements – en l'occurrence, la différence entre le produit de la vente et la valeur comptable – sont comptabilisées dans les recettes nettes distribuées aux fonds participant à la trésorerie commune;

v) Au 31 décembre 2013, les placements du fonds principal de gestion centralisée des liquidités ont été recalculés à leur juste valeur. Les chiffres au 31 décembre 2011 indiqués pour comparaison représentent la valeur comptable des placements. Ils n'ont pas été recalculés, l'incidence de la modification du mode d'évaluation ayant été jugée négligeable.

d) Information financière relative aux trésoreries communes du Siège et hors Siège :

i) Au 31 décembre 2013, le fonds principal de gestion décentralisée des liquidités détenait des actifs d'une valeur de 9 548,7 millions de dollars, dont un montant de 43,9 millions dû à la Commission, comme l'indique la rubrique « Fonds de gestion centralisée des liquidités » de l'état II (état de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds);

ii) Le tableau 1 récapitule l'information financière relative aux trésoreries communes au 31 décembre 2011.

Tableau 1
État récapitulatif de l'actif et du passif du fonds principal de gestion des liquidités au 31 décembre 2013

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Fonds principal</i>	
Actif	
Placements à court terme ^a	5 687 907
Placements à long terme ^a	3 734 459
Total des placements	9 422 366
Encaisse	113 200
Produits des placements à recevoir	13 084
Total de l'actif	9 548 650
Passif	
Dû à la Commission	1 098 445
Dû aux autres participants au fonds principal de gestion centralisée des liquidités	8 450 205
Total du passif	9 548 650
Actif net	–

État récapitulatif des recettes nettes du fonds principal de gestion centralisée des liquidités pour l'exercice clos le 31 décembre 2013

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Fonds principal</i>	
Recettes	
Produit des placements	96 592
Plus-values réalisées sur les ventes de titres	24 643
Ajustements de change	4 241
Plus-values (moins-values) latentes	4 811
Produit net des placements	130 287
Frais bancaires	(1 083)
Recettes nettes d'exploitation	129 204

^a Valeur de réalisation.

e) Composition du fonds principal de gestion centralisée des liquidités : le tableau 2 montre la valeur des placements détenus par le fonds principal de gestion centralisée des liquidités, par type d'instrument.

Tableau 2
Ventilation par type d'instrument des placements du fonds principal
de gestion centralisée des liquidités au 31 décembre 2013

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Fonds principal de gestion centralisée des liquidités</i>	<i>Valeur comptable</i>	<i>Juste valeur^a</i>
Obligations		
Institutions (hors États-Unis)	2 073 122	2 077 421
États (hors États-Unis)	670 963	674 773
Institutions supranationales	250 075	250 246
Institutions (États-Unis)	555 494	556 492
Obligations du Trésor des États-Unis	1 597 161	1 592 050
Total partiel	5 146 815	5 150 982
Instruments à prime	2 138 208	2 138 849
Certificats de dépôt	250 000	250 003
Dépôts à terme	1 882 532	1 882 532
Total, placements	9 417 555	9 422 366

^a La juste valeur est déterminée par le dépositaire indépendant sur la base d'évaluations de titres obtenues auprès de tierces parties.

f) Gestion du risque financier :

Le fonds principal de gestion centralisée des liquidités est exposé à différents types de risque financier, dont le risque de crédit, le risque d'illiquidité et le risque de marché (qui comprend le risque de taux d'intérêt et d'autres risques de prix), comme il est décrit ci-après :

i) Risque de crédit : les directives de l'ONU pour la gestion des placements prescrivent de ne pas investir dans des titres d'émetteurs dont la note de crédit est insuffisante et fixent une limite maximale de concentration des titres d'un émetteur donné. Ces conditions étaient remplies à la date des investissements. Les notes de crédit utilisées sont celles données par les principales agences de notation : Standard & Poor's et Moody's pour les obligations et les effets de commerce, et la notation individuelle de Fitch pour les dépôts à terme;

Le tableau 3 indique les notes de crédit des émetteurs dont les titres étaient détenus par le fonds principal de gestion centralisée des liquidités.

Tableau 3
Ventilation des placements du fonds principal de gestion centralisée des liquidités au 31 décembre 2013, par note de crédit

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Fonds principal de gestion centralisée des liquidités</i>	<i>Total^a</i>	<i>Notes</i>
Obligations	5 150 982	S&P : 32,3 % AAA et 63,1 % AA+/AA; 4,6 % NR; Moody's : 81,9 % Aaa et 18,1 % Aa1/Aa3
Instruments à prime	2 138 849	S&P : 71,7 % A-1+ et 24,1 % NR; Moody's : 95,8 % P-1; Fitch : 4,2 % aa-
Certificats de dépôt	250 003	S&P : 40 % A-1; Moody's : 40 % P-1; Fitch : 60 % a+/a-
Dépôts à terme	1 882 532	Fitch : 58,6 % aa- et 41,4 % a+/a/a-
Total, placements	9 422 366	

^a Juste valeur au 31 décembre 2013.

ii) Risque d'illiquidité :

Le fonds principal de gestion centralisée des liquidités est exposé à un risque d'illiquidité, car les participants doivent effectuer des retraits à court délai. Il y conserve des disponibilités et des titres négociables en quantités suffisantes pour faire face aux engagements au moment où ils arrivent à échéance. La majeure partie de leur encaisse, des équivalents de trésorerie et des placements est disponible dans un délai d'un jour pour répondre aux besoins opérationnels. Ainsi, le fonds principal réponds sans délai aux demandes de retrait, et le risque d'illiquidité est considéré comme faible;

iii) Risque de change :

Le risque de change correspond au risque que la valeur des placements libellés en monnaies autres que le dollar des États-Unis évolue sous l'effet des variations des taux de change par rapport à cette monnaie. Le fonds principal de gestion centralisée des liquidités ne court pas de risque de change sur ses placements, ces derniers étant libellés en dollars des États-Unis. Il court toutefois un risque de change sur ses soldes bancaires opérationnels;

iv) Risque de taux d'intérêt :

Le risque de taux d'intérêt est le risque de fluctuation de la valeur des placements du fait de variations des taux d'intérêt. En règle générale, le prix d'un titre à taux fixe chute à mesure que le taux d'intérêt augmente, et vice versa. Le risque de taux est habituellement mesuré en fonction de la durée, exprimée en années, de chaque titre à taux fixe. Plus la durée est longue et plus le risque de taux d'intérêt est élevé.

Le fonds principal de gestion centralisée des liquidités est exposé au risque de taux, car leurs placements comprennent des titres portant intérêt. Au 31 décembre 2013, les placements de la trésorerie commune comprenaient principalement des titres à échéance plutôt courte, la durée maximale étant de moins de quatre ans. L'échéance moyenne du fonds principal de gestion

centralisée des liquidités était de 0,92 année, ce qui est considéré comme un indicateur de faible risque de taux.

Le tableau 4 illustre la façon dont la juste valeur de la trésorerie au 31 décembre 2013 évoluerait si le rendement global des placements variait en raison des fluctuations des taux d'intérêt. On y voit l'incidence de glissements vers le haut ou vers le bas de la courbe des rendements pouvant aller jusqu'à 200 points de base (100 points de base = 1 %). Vu la conjoncture des taux d'intérêt, ces glissements de points de base n'ont toutefois qu'une valeur indicative.

Tableau 4
**Sensibilité du fonds principal de gestion centralisée des liquidités
aux taux d'intérêt, au 31 décembre 2013**

<i>Glissements de la courbe des rendements (points de base)</i>	<i>Évolution de la valeur de réalisation; fonds principal de gestion centralisée des liquidités (en millions de dollars É.-U.)</i>
(200)	174
(150)	130
(100)	87
(50)	43
0	(0)
50	(43)
100	(87)
150	(130)
200	(174)

v) Autres risques de prix :

Le fonds principal de gestion centralisée des liquidités n'est pas exposé à d'autres risques de prix significatifs, car elles n'empruntent pas de titres, n'ont pas de découvert et n'achètent pas sur marge, ce qui limite les risques de perte de capitaux.

Note 7

**Engagements au titre des prestations dues à la cessation de service
ou après le départ à la retraite**

a) Les prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite se composent des subventions de prime de l'assurance maladie accordées après la cessation de service, des prestations liées au rapatriement, du paiement des jours de congé accumulés et de l'indemnité de départ. Comme indiqué à la note 2 m) vi), les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, des prestations liées au rapatriement et des jours de congé accumulés sont calculés au moyen d'une évaluation actuarielle réalisée par un cabinet d'actuaire indépendants. Les engagements au titre des prestations de fin de service sont comptabilisés sur la base des coûts à la date de clôture des comptes, sans actualisation ni autre ajustement.

- b) Assurance maladie après la cessation de service :
- i) À la cessation de service, les fonctionnaires et les personnes à leur charge peuvent choisir de s'affilier à un plan d'assurance maladie à prestations définies des Nations Unies à condition de remplir certaines conditions, dont 10 ans d'affiliation à un plan d'assurance maladie des Nations Unies pour les fonctionnaires recrutés après le 1^{er} juillet 2007 et 5 ans d'affiliation pour ceux recrutés avant cette date. Cette prestation est dénommée assurance maladie après la cessation de service;
- ii) Les principales hypothèses sur lesquelles l'actuaire s'est fondé pour évaluer les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service au 31 décembre 2013 étaient les suivantes :
- a. Un taux unique d'actualisation de 1,85 % correspondant à la moyenne pondérée de trois hypothèses de taux d'actualisation, en dollars des États-Unis, en euros et en francs suisses (auparavant, le taux unique d'actualisation ne retenait que les obligations de sociétés renommées libellées en dollars des États-Unis);
- b. Un taux uniforme de hausse du coût des soins de santé et de 5 % pour les régimes d'assurance maladie autre que ceux des États-Unis et un taux uniforme de 7,3 % pour tous les autres régimes (exception : 6,5 % pour le régime Medicare des États-Unis et de 5 % pour les régimes d'assurance dentaire des États-Unis), passant progressivement à 4,5 % sur 10 ans;
- c. Des hypothèses concernant les départs à la retraite, la liquidation des droits et le taux de mortalité en accord avec celles utilisées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour sa propre évaluation actuarielle des prestations de pension;
- iii) L'évaluation des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service consiste également à prendre en compte les primes de tous les participants pour calculer les engagements résiduels de la Commission. Ainsi, les primes payées par les retraités sont déduites du montant brut des engagements et une partie des primes des fonctionnaires en activité en est également déduite pour parvenir au montant des engagements résiduels de la Commission, conformément aux ratios de partage des coûts approuvés par l'Assemblée générale. Selon ces ratios, la part de la Commission ne doit pas dépasser la moitié pour les régimes d'assurance maladie autres que ceux qui sont offerts aux États-Unis, les deux tiers pour les régimes d'assurance proposés aux États-Unis et les trois quarts pour le régime d'assurance maladie du personnel recruté localement;
- iv) Compte tenu des hypothèses énoncées ci-dessus aux alinéas ii) et iii), la valeur actualisée des engagements au 31 décembre 2013, nets des primes à la charge des participants, a été estimée à 6 324 000 dollars net des cotisations des participants au régime. Ce montant net des engagements était de 5 614 000 dollars au 31 décembre 2011;
- v) Selon les hypothèses indiquées à l'alinéa ii) ci-dessus, on estime que la valeur actualisée des engagements augmenterait de 26 % ou diminuerait de 20 % si les frais médicaux augmentaient ou diminuaient de 1 %, toutes autres hypothèses demeurant constantes. De la même façon, on estime que les

engagements augmenteraient de 27 % si le taux d'actualisation était abaissé de 1 %, ou diminueraient de 20 % si le taux était relevé de 1 %, toutes autres hypothèses demeurant constantes.

c) Prestations liées au rapatriement :

i) À la cessation de service, les fonctionnaires qui remplissent certaines conditions, dont celle de résider en dehors de leur pays de nationalité au moment où ils cessent leurs fonctions, ont droit à une prime de rapatriement dont le montant est fonction de l'ancienneté, ainsi qu'au remboursement des frais de voyage et de déménagement. Ces avantages sont collectivement dénommés « prestations liées au rapatriement »;

ii) Comme indiqué dans la note 2 m) vi), les services d'un actuaire-conseil ont été retenus pour réaliser une évaluation actuarielle des engagements au titre des prestations liées au rapatriement au 31 décembre 2013. L'actuaire a retenu les principales hypothèses suivantes : taux d'actualisation unique de 2,89 %; progression des traitements; et augmentation des frais de voyage et de déménagement de 2,5 % par an;

iii) Sur la base de ces hypothèses, la valeur actualisée des engagements au titre des prestations liées au rapatriement au 31 décembre 2013 a été estimée à 137 000 dollars.

d) Jours de congé accumulés :

i) À la cessation de service, les fonctionnaires titulaires d'un engagement de durée déterminée ou d'un engagement de caractère continu ont droit au paiement des jours de congé annuel qu'ils ont accumulés, jusqu'à concurrence de 60 jours ouvrables;

ii) Comme indiqué dans la note 2 m) vi), les services d'un actuaire-conseil ont été retenus pour réaliser une évaluation actuarielle des engagements au titre des jours de congé accumulés au 31 décembre 2013. L'actuaire a retenu les principales hypothèses suivantes : taux d'actualisation unique de 4,40 %; augmentation annuelle du nombre de jours de congé accumulés de 10,9 jours pour chacune des trois premières années de service, de 1 jour de la quatrième à la huitième année et de 0,5 jour par an les années suivantes, jusqu'à concurrence de 60 jours. Les salaires augmenteraient à un rythme équivalent à celui retenu comme hypothèse par la Caisse des pensions pour sa propre évaluation actuarielle de cet élément;

iii) Sur la base des hypothèses énoncées ci-dessus, la valeur actualisée des engagements au titre des jours de congé accumulés au 31 décembre 2013 a été estimée à 28 000 dollars.

e) Indemnité de départ : certains fonctionnaires ont droit à une indemnité de licenciement si la Commission met fin à leur engagement. Les engagements de la Commission à ce titre au 31 décembre 2013 sont estimés à 200 000 dollars.

Note 8
Biens durables

Conformément aux conventions comptables de l'Organisation, les biens durables ne figurent pas parmi les immobilisations de la Commission, leur prix d'achat étant imputé aux crédits budgétaires au moment de l'acquisition. La valeur des biens durables de la Commission, établie au coût historique au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2011, est récapitulée ci-dessous.

Tableau 5
Valeur des biens non durables
(En milliers de dollars des États-Unis)

	2013	2011
Solde au 1 ^{er} janvier	245	263
Plus : achats	15	22
Moins : sorties	(133)	(40)
Autres ajustements	43	–
Solde au 31 décembre	170	245

Note 9
Opérations futures

Les activités du secrétariat consistent essentiellement à assurer le service du Conseil d'administration, à prendre les dispositions nécessaires pour faire effectuer, dans les délais, le versement intégral des fonds au Fonds d'indemnisation et à payer les indemnités restantes au titre de la décision 267 qui, au 31 décembre 2013, s'élevaient à quelque 8,9 milliards de dollars.

En outre, depuis l'adoption par le Conseil d'administration de ses décisions 270 et 271, relatives au Programme de suivi des indemnités relatives aux projets environnementaux, le secrétariat concentre également ses travaux sur l'achèvement progressif des activités de ce programme, notamment le déblocage du solde des intérêts échus, l'archivage de la documentation du Programme, l'établissement à l'intention des gouvernements participants des comptes finals concernant les dépenses administratives du secrétariat afférentes au Programme et la restitution des fonds éventuellement restants, au prorata de la contribution budgétaire de chaque gouvernement.

Considérant les niveaux actuels de recettes du Fonds d'indemnisation et les dernières projections à cet égard, on estime que le solde d'indemnités restant à verser sera intégralement épongé à la fin de 2015 au plus tard. Le mandat de la Commission arrivant ainsi à sa fin, le secrétariat se penche également sur d'autres activités liées à la liquidation qui sont nécessaires jusqu'à la dissolution de la Commission.